

ARRETE DU PRESIDENT

N° : 24-07

Objet : Autorisation de rejet des eaux usées du centre hospitalier Fleyriat dans le réseau d'assainissement de Bourg-en-Bresse

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R. 2333-127 ;

VU le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, et en particulier son article 13 ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 20-45 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président au 10^{ème} Vice-Président, Monsieur Jonathan GINDRE, dans les domaines de l'Eau et de l'Energie, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment prendre les arrêtés relatifs à sa délégation, et ce dans les conditions fixées par le Conseil pour la délégation d'attribution au Président ;

VU le Règlement du Service de l'Assainissement en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le centre hospitalier Fleyriat, ci-après dénommé l'Industriel, est autorisé, dans le respect des dispositions du règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur, et dans les conditions particulières fixées par le présent arrêté, à rejeter ses eaux usées non domestiques, issues de ses activités de soins, blanchisserie, restauration, stérilisation de matériel médical, etc... dans le réseau de collecte public des eaux usées, via un branchement spécifique situé rue de la Craz à Viriat.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU BRANCHEMENT ET DES REJETS**Article 2.1 Prescriptions générales**

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques rejetées dans le réseau collecteur public doivent :

- Respecter les prescriptions générales énoncées à l'article 4 du Règlement du service de l'assainissement collectif en vigueur.
- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de nuire au bon fonctionnement et à la conservation des installations de collecte et de traitement et des autres ouvrages et installations connexes,
 - de faire obstacle à l'évacuation et l'utilisation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction d'eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'être à l'origine de nuisances, notamment olfactives.

Il est rappelé par ailleurs que l'industriel, pour le rejet de ses eaux usées domestiques, le cas échéant, est tenu au respect des obligations définies par le règlement du service d'assainissement collectif.

Article 2.2 Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre en débit et en qualité les eaux usées non domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont détaillées ci-après.

L'eau utilisée provient du réseau public d'adduction d'eau pour les usages de type domestiques et industriels.

2.2.1 Caractéristiques des rejets**Débits maxima autorisés**

Débit journalier de temps sec : 350 m³/j

Débit horaire de temps sec : 36 m³/h

Flux maxima autorisés à la sortie de l'établissement

Flux journalier maximum admissible en DCO : 225 kg/j

Flux journalier maximum admissible en azote (NTK) : 20 kg/j

Flux journalier maximum admissible en phosphore (Ptotal) : 3,5 kg/j

Caractéristiques des eaux rejetées

Les eaux rejetées correspondent aux eaux industrielles liées au process, y compris refroidissement, et aux eaux usées de type domestique.

Les rejets comportant des métaux devront respecter les normes définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les rejets au milieu naturel et satisfaire aux valeurs requises pour la valorisation des boues par épandage (cf. Tableau 1 ci-après).

Les produits utilisés doivent être compatibles avec un rejet au réseau et les produits de lavage doivent être biodégradables.

Tableau 1: Nature et concentrations maximales des rejets

Paramètres		Unités	Valeurs maximales autorisées
Température		°C	30
PH			5,5<<8,5
Argent et dérivés	Ag	mg/l	0,1
Arsenic et dérivés	As	mg/l	0,025
Cadmium et dérivés	Cd	mg/l	0,2
Cyanure et dérivés ²	Cn	mg/l	0,1
Chrome et dérivés	Cr	mg/l	0,1
Cuivre et dérivés	Cu	mg/l	0,15
Fer et dérivés	Fe	mg/l	2
Aluminium et dérivés	Al	mg/l	3
Mercure et dérivés	Hg	mg/l	0,1
Manganèse et dérivés	Mn	mg/l	1
Nickel et dérivés	Ni	mg/l	0,2
Plomb et dérivés	Pb	mg/l	0,1
Etain et dérivés	Sn	mg/l	2
Zinc et dérivés	Zn	mg/l	0,8
Composés organiques du chlore ²	AOX	mg/l	5
Dichlorométhane		mg/l	0,02
Chloroforme		mg/l	0,02
Fluor et composés ²	F	mg/l	15
Hydrocarbures totaux ²		mg/l	10
Indice phénol ²		mg/l	0,3
Phénol ²		mg/l	0,1
Poly Chloro Biphényles (PCB)		mg/l	0,001
Fluoranthène		mg/l	0,01
Benzo(b) fluoranthène		mg/l	0,01
Benzo (a) pyrène		mg/l	0,01

² Les valeurs indiquées sont des valeurs moyennes mensuelles, les valeurs limites journalières ne devant pas dépasser 2 fois les concentrations citées.

2.2.2 Rejet d'eaux pluviales

L'industriel est situé dans un secteur desservi par un réseau d'eaux usées et un réseaux d'eaux pluviales. De ce fait, aucun rejet d'eaux pluviales en provenance des toitures, parkings, voiries, etc... n'est admis dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales sont définies de manière exclusive dans le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

La qualité des eaux pluviales rejetées dans les réseaux communaux répondra au minimum aux prescriptions générales définies à l'article 2.2 et au tableau 1.

ARTICLE 3 : CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET DES EFFLUENTS

Article 3.1 : Entretien et modification des branchements et des installations de prétraitement

Toute modification apportée à l'un des éléments des branchements est interdite sans l'autorisation préalable de la Collectivité. Tout projet de modification devra être soumis à la Collectivité, et s'accompagnera d'un document justificatif et d'une évaluation de l'impact de cette modification sur la qualité des rejets.

L'Industriel a l'obligation d'entretenir, et de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement, conformément au règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

Il doit pouvoir en justifier par la production de son cahier de bord selon les modalités prévues dudit règlement, ainsi que par la production de tout document de nature à justifier des informations portées au dit cahier de bord.

L'industriel doit immédiatement avertir la Collectivité, par téléphone et par courriel, de tout dysfonctionnement de ses installations risquant de provoquer une pollution des eaux rejetées au réseau. L'industriel isole le plus rapidement possible ses installations pour éviter tout rejet non conforme. A défaut, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou de révoquer la présente autorisation de rejet.

Article 3.2 : Contrôle de la conformité des effluents

Sans préjudice du respect par l'industriel des obligations de contrôle mises à sa charge par le règlement du service d'assainissement collectif en vigueur, la Collectivité se réserve le droit de contrôler à tout moment la quantité et la qualité réelles des rejets dans le réseau public d'assainissement.

L'industriel garantit à cette fin aux agents de la Collectivité ou à tout autre organisme extérieur agréé par elle le libre accès au regard de tête pour la réalisation de campagnes de mesures. Pour des raisons de sécurité, la Collectivité avertit cependant l'industriel au préalable; celui-ci s'engage à mettre à disposition le personnel compétent.

Article 3.3 : Intervention en cas de dysfonctionnement

Dès lors qu'il a constaté un dysfonctionnement risquant de provoquer une pollution des eaux rejetées au réseau, l'industriel isole le plus rapidement possible ses installations pour éviter tout rejet non conforme. Il avertit immédiatement la Collectivité, par téléphone ou par mail.

A défaut, la Collectivité se réserve le droit de suspendre ou de révoquer la présente autorisation de rejet.

ARTICLE 4 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, et notamment les modalités spécifiques de contrôle de la conformité des effluents, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Industriel et la Collectivité en application du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'INDUSTRIEL

En contrepartie du service rendu, l'industriel, dont le déversement des eaux non domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif dont les modalités sont définies par délibération du conseil communautaire et détaillé dans la convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes dues, le cas échéant, en application des articles L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6 et L.1331-7 du Code de la santé publique.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATIONS

L'industriel s'engage à fournir à la Collectivité :

- les résultats de l'autosurveillance réalisée sur son point de rejet (débits et charges rejetés) conformément aux prescriptions de l'arrêté ICPE ;
- les résultats de la démarche entreprise dans le cadre de la recherche des substances dangereuses pour l'eau (RSDE) ;
- toutes les informations concernant l'évolution de ses installations pouvant conduire à une modification des caractéristiques des eaux usées.

ARTICLE 7 : REJETS NON CONFORMES

Sont non conformes tous les rejets excédant en débit ou en qualité l'une des valeurs maximales définies à l'article 2 du présent arrêté.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'industriel, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout rejet non conforme, sous peine d'obturation du branchement.

ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle est délivrée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Si l'industriel désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande à la Collectivité, par écrit, au plus tard trois mois avant son terme.

Les conditions de renouvellement seront fonction des résultats du suivi effectué.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté devra être modifié, notamment :

- en cas de modification significative des activités de l'Industriel susceptible de faire évoluer la nature ou la quantité des effluents ;
- en cas de déménagement de l'activité de l'industriel vers un autre site de production ;
- pour prendre en compte la modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station de traitement de la Collectivité ;
- pour prendre en compte d'éventuelles modifications de la législation en vigueur, notamment en matière de protection de l'environnement et en matière d'élimination des boues ou de rejet des eaux au milieu naturel ;

- dans toute autre hypothèse, d'un commun accord des parties.

ARTICLE 10 : FIN DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté pourra être suspendu sans délai par la Collectivité en cas :

- de manquement grave de l'Industriel à ses obligations ;
- de cessation de l'activité de l'industriel.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 août 2024.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président


Jonathan GINDRE
Délégué à l'Eau et à l'Energie

